

Arrêt

n° 178 775 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2016 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de l'OE du 28/07/2016 concernant cette demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire, notifiées le 12/09/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 64.755 du 29 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 5 mai 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 13 septembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame P.L.L. est arrivée sur le territoire Schengen le 30.10.2011 (via Roissy- CDG) mais une fois entrée sur le sol belge, elle n'a introduit aucune déclaration d'arrivée. L'intéressée est donc arrivée en Belgique

dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois. Or force est de constater qu'elle n'a, à aucun moment, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi, est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Madame P.L.L. invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (elle apporte différents courriers d'hôpitaux ; facture datant de 2012 ; notes de caisse et bons de livraison ; abonnement Stib et tickets de 2013 à 2014 etc...) ainsi que son intégration, c'est-à-dire, le fait qu'elle parle le français (apporte une quittance du Centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés). Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Madame P.L.L. affirme qu'un retour au pays d'origine constituerait une rupture de ses attaches créées en Belgique. Or force est de constater que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des attaches sociales créées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Quant à l'affirmation selon laquelle, elle n'aurait plus séjourné dans son pays d'origine depuis plusieurs années, constatons qu'on ne voit raisonnable pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant empêchant madame P.L.L. d'effectuer un retour temporaire au Brésil afin de se conformer à la loi. Notons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans l'autorisation de séjour requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Madame P.L.L. invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle présente une certaine disposition au travail. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, madame P.L.L. affirme entretenir une relation affective durable depuis plusieurs années. Or force est de constater que l'intéressée n'apporte aucune preuve de ce qu'elle avance. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger ».

1.4. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 13 septembre 2016.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame P.L.L. est arrivée sur le territoire Schengen (via Roissy - CDG) le 30.10.2011 (cachet d'entrée sur le passeport). Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée lors de son entrée sur le sol belge. Elle était autorisée au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, or force est de constater que ce délai est dépassé ».*

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ».

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle pouvait facilement retourner au pays d'origine en abandonnant « *son cadre de vie long de 5 années* », en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte à l'obligation de motivation formelle, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, au principe « *d'adéquation de la motivation par rapport aux faits concrets précités et de proportionnalité entre la situation résultant de ces faits (ancrage local)* » et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir ordonné de quitter le territoire de la Belgique dans les trente jours alors qu'elle y réside depuis cinq années et ce, sans prendre en considération sa vie familiale et son état de santé, en telle sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation « *de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

2.2.2. Elle soutient que la décision entreprise ne prend pas en considération sa situation concrète. A cet égard, elle précise vivre en Belgique depuis cinq années et avoir tissé de nombreuses relations, en telle sorte qu'elle reproche à la décision entreprise d'indiquer qu'il n'existe aucune difficulté à quitter temporairement le territoire.

Elle expose que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la circulaire du 21 juin 2007 sont d'application.

En conclusion, elle affirme que la mesure d'éloignement est disproportionnée dans la mesure où elle peut se prévaloir de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration, la longueur du séjour, la rupture de ses attaches en cas de retour au pays d'origine, la circonstance qu'elle n'a plus séjourné au pays d'origine depuis plusieurs années, sa volonté de travailler et sa relation affective et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation concrète, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qui concerne l'invocation de la circulaire du 21 février 2007, la requérante n'explicite nullement en quoi celle-ci aurait été violée, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

En outre, concernant la durée du séjour de la requérante et les relations tissées en Belgique, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a, néanmoins considéré, qu'ils ne pouvaient être considérés comme une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine, en telle sorte qu'elle a suffisamment motivé la décision entreprise. A cet égard, la requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'existe aucune difficulté à quitter temporairement le territoire, argument ne permettant nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où la requérante reste en défaut de contester valablement le motif selon lequel le retour au pays d'origine est temporaire.

A toutes fins utiles, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, le Conseil rappelle qu'un long séjour ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, le Conseil considère que les liens sociaux tissés sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil ajoute concernant la vie familiale alléguée de la requérante que, comme relevé dans la décision entreprise, elle est restée en défaut d'informer la partie défenderesse, avant la prise de la décision entreprise, de la réalité de sa relation sentimentale. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante s'est limitée à indiquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'elle « *entretien sur le territoire une relation affective durable depuis quelques années* » et à invoquer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans toutefois étayer ses dires par des éléments concrets.

3.4. En ce qui concerne plus précisément l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la motivation du second acte attaqué, rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en fait par la requérante, laquelle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale et son état de santé, en invoquant l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose effectivement à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver spécifiquement sa décision à cet égard.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante en Belgique, pour des motifs qui ne sont pas utilement contestés. Enfin, comme cela a déjà été relevé *supra*, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait informé la partie défenderesse de sa relation affective et ce, alors

qu'il lui appartient d'informer l'administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa demande d'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

Il convient également de relever qu'il ressort de la note de synthèse du 10 juin 2016, contenue au dossier administratif, que la partie défenderesse a eu égard à la situation familiale et à l'état de santé de la requérante. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé et n'est nullement disproportionné.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

R. HANGANU.

P. HARMEL.